

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1137

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 71

Au 3^{ème} alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée,

« Sur proposition du représentant de l'État dans le département, il peut être créé une commission paritaire interprofessionnelle locale sur le territoire d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

En ce cas, la commission paritaire interprofessionnelle locale est également consultée, en lieu et place de la commission paritaire interprofessionnelle départementale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Organisme de concertation et de dialogue entre les différents partenaires sociaux locaux, en lien avec la DIRRECTE, l'avis de la Commission paritaire interprofessionnelle départementale doit être recueilli préalablement à l'autorisation de travail dominical.

Aussi, il apparaît pertinent de créer un organisme de ce type, au niveau des EPCI, et dans ce cas, de recueillir son avis en lieu et place de la CPID.